

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02724 Numéro SIREN : 537 782 849 Nom ou dénomination : A.D.J.ESPACES VERTS

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt 8560

ADJ ESPACES VERTS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 32.725 €
Siège social : ZAC les Couetis II - rue des Artisans
44680 SAINT MARS DE COUTAIS
537 782 849 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2021
Extrait du Procès-verbal de la délibération

Le vendredi 2 avril 2021, à 10 heures,

Les Associés de la Société se sont réunis au 50, boulevard de l'Yerres, 91000 EVRY-COURCOURONNES, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------------|
| <i>- Madame Adeline JOUITTEAU, propriétaire de</i> | <i>80 parts</i> |
| <i>- Monsieur Jean JOUITTEAU, propriétaire de</i> | <i>5 parts</i> |
| <i>- Monsieur Yves JOUITTEAU, propriétaire de</i> | <i>45 parts</i> |
| <i>- Société FINANCIERE PROMO GERIM,</i> | |
| <i>représentée par son Président, Monsieur Marc JOUITTEAU, propriétaire de</i> | <i>57 parts</i> |

<i>soit un total de</i>	<i>187 parts</i>
<i>sur les cent quatre-vingt-sept (187) parts composant le capital social.</i>	

Le capital social étant entièrement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Madame Adeline JOUITTEAU, Gérante et Associée de la Société, est appelée à la présidence de l'Assemblée.

Elle dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts et le projet de statuts modifiés,*
- Les bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2020,*
- Le rapport de gestion de la Gérance sur les opérations de l'exercice clos au 31 décembre 2020,*
- Le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,*
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire.*

La Présidente déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

AJ - JS  

Elle rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

.../...

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Examen du rapport de gestion,
- Réduction du capital social de 32.725 € à 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts de 175 € à 87,50 €, pour amortissement à hauteur de 16.362,50 € du report à nouveau négatif,
- Augmentation du capital social d'une somme de 4.637,50 € pour le porter de 16.362,50 € à 21.000 €, par voie d'émission de 53 parts nouvelles de 87,50 € de valeur nominale, réservée à une personne dénommée, Associée,
- Constatation de l'augmentation de capital,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Agrément pour autant que de besoin de la cession de 45 parts sociales par Monsieur Yves JOUITTEAU au profit de la société FINANCIERE PROMO GERIM,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport sur les bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, de son rapport sur les opérations relevant des articles L.223-19 et suivants du Code de Commerce, puis déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

**RESOLUTIONS RELEVANT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte de ce qu'après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 décidée à la 2^{ème} résolution et l'imputation d'une partie du report à nouveau négatif sur le compte de prime d'émission et le compte de réserves légales décidée à la 3^{ème} résolution, le report à nouveau est ramené à un montant négatif de 31.394,31 €,

après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et pris acte des raisons et de l'intérêt de procéder à une réduction de capital à hauteur de 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures,

décide de réduire le capital social, s'élevant à 32.725 € et divisé en 187 parts de 175 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 16.362,50 €, pour le ramener à 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 € à 87,50 €, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le report à nouveau ressortant désormais en négatif de 15.031,81 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JS A.J.

Page 2 sur 8

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance sur le projet d'augmentation du capital social de la Société et des raisons et de l'intérêt pour la Société de réaliser cette augmentation de capital,

décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 16.362,50 €, divisé en 187 parts sociales de 87,50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4.637,50 €, pour le porter de 16.362,50 € à 21.000 €.

Cette augmentation de capital se fera par voie de création et d'émission de 53 parts sociales nouvelles, numérotées de 188 à 240, de 87,50 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Chaque part sociale donnera lieu, en outre, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 542,50 €, à titre de prime d'émission, au profit de la Société, en dehors et en sus du capital social, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 € et une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 € par part sociale, de 33.390 €.

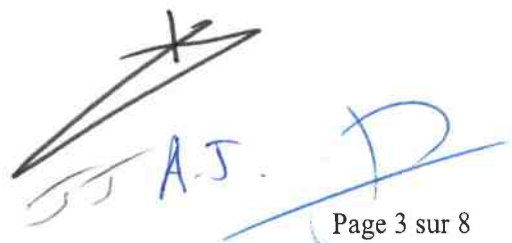
Le montant total des primes versées, soit 28.752,50 € sera porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les Associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés.

La souscription de ladite augmentation de capital et des 53 parts nouvelles sera réservée en totalité à la société FINANCIERE PROMO GERIM, d'ores et déjà Associée de la Société, qui pourra libérer entièrement sa souscription par voie de compensation avec son compte courant d'associé, s'il est au moins égal à 28.752,50 €.

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes, notamment pour l'application de toutes dispositions statutaires et porteront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à la Gérante à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, recueillir la souscription au nom et pour le compte de la Société et constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société FINANCIERE PROMO GERIM, directement intéressée, et Monsieur Yves JOUITTEAU, Président du Conseil de Surveillance de la société FINANCIERE PROMO GERIM, indirectement intéressé, ne prenant part au vote, leurs parts étant décomptées du quorum et de la majorité.

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature appears to be 'A.J.' followed by a large, stylized 'D' or 'P'.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte de ce que de la société FINANCIERE PROMO GERIM entend libérer intégralement le montant de sa souscription par compensation avec le compte courant d'Associé qu'elle détient dans les Livres de la Société, dont l'arrêté établi, ce jour, et certifié par la Gérante, fait apparaître une créance liquide et exigible sur la Société au moins égale à 33.390 €, montant de la souscription,

constate que d'un commun accord entre tous les Associés :

- *l'intégralité des 53 parts sociales nouvelles se trouve dès à présent souscrite par la société FINANCIERE PROMO GERIM, représentée par son Président, Monsieur Marc JOUITTEAU, ici présent, et qui déclare souscrire la totalité des 53 parts sociales nouvelles, par compensation avec le compte courant d'Associé que la société FINANCIERE PROMO GERIM dans les Livres de la Société,*
- *l'augmentation du capital social de la Société est entièrement réalisée et que le capital social est ainsi porté de 16.362,50 € à 21.000 € et divisé en 240 parts sociales de 87,50 Euros de valeur nominale chacune.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société FINANCIERE PROMO GERIM, directement intéressée, et Monsieur Yves JOUITTEAU, Président du Conseil de Surveillance de la société FINANCIERE PROMO GERIM, indirectement intéressé, ne prenant part au vote, leurs parts étant décomptées du quorum et de la majorité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des opérations de réduction et d'augmentation de capital susvisées, constate la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèvera, à l'issue de ces opérations, à 34.720,69 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte de l'intention de Monsieur Yves JOUITTEAU de céder à la société FINANCIERE PROMO GERIM la totalité des parts qu'il détient dans le capital de la Société, à savoir 45 parts sociales numérotées de 6 à 20 et de 101 à 130,

après avoir pris acte de ce qu'en vertu de l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et de ce que l'agrément n'est pas requis,

Handwritten signatures and initials in blue ink. There are three distinct signatures: one on the left, a large stylized signature in the center, and another on the right. Below the central signature are the initials 'A.J.'.

décide, pour autant que de besoin, d'approuver la cession de 45 parts sociales de la Société, numérotées de 6 à 20 et de 101 à 130, par Monsieur Yves JOUITTEAU au profit de la société FINANCIERE PROMO GERIM.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société FINANCIERE PROMO GERIM et Monsieur Yves JOUITTEAU, directement intéressés, ne prenant part au vote, leurs parts étant décomptées du quorum et de la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital susvisées et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts entre Monsieur Yves JOUITTEAU et la société FINANCIERE PROMO GERIM, dont la réalisation sera suffisamment justifiée par la présentation d'une copie de l'acte de cession de parts signé, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, une somme de 1.000 Euros, respectivement par :

- Madame Adeline JOUITTEAU	800 Euros
- Monsieur Yves JOUITTEAU	150 Euros
- Monsieur Jean JOUITTEAU	50 Euros

Soit au total la somme de 1 000 Euros.

2) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013 :

- le capital social a d'abord été augmenté de 100 €, pour être porté de 1.000 € à 1.100 € par création de 10 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 990 € par part, soit une prime d'émission globale de 9.900 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 € par part, de 10.000 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.900 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et il intégralement libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

- et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.900 €, pour être porté de 1.100 € à 11.000 €, par voie d'incorporation d'une somme de 9.900 €, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 110 parts sociales composant le capital de 10 € à 100 €.

3) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2014 :

- le capital social a d'abord été augmenté de 1.000 €, pour être porté de 11.000 € à 12.000 € par création de 10 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 900 € par part, soit une prime d'émission globale de 9.000 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 € par part, de 10.000 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.000 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

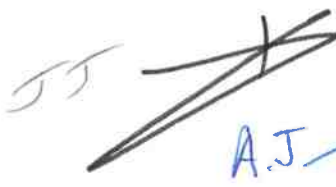
- et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.000 €, pour être porté de 12.000 € à 21.000 €, par voie d'incorporation d'une somme de 9.000 €, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 120 parts sociales composant le capital de 110 € à 175 €.

4) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2015 :

le capital social a d'abord été augmenté de 1.750 €, pour être porté de 21.000 € à 22.750 € par création de 10 parts nouvelles de 175 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 637 € par part, soit une prime d'émission globale de 6.370 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 812 € par part, de 8.120 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 6.370 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les ayant intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.


A.J.

5) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2016 :

Le capital social a été augmenté de 9.975 €, pour être porté de 22.750 € à 32.725 € par création de 57 parts nouvelles de 175 € de valeur nominale chacune, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par versement en numéraire.

6) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 avril 2021 :

- le capital social a d'abord été réduit d'une somme de 16.362,50 €, pour le ramener de 32.725 € à 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 € à 87,50 €, et par affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.
- le capital social a été ensuite augmenté de 4.637,50 €, pour être porté de 16.362,50 € à 21.000 € par création de 53 parts nouvelles de 87,50 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 542,50 € par part, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 € par part, de 33.390 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

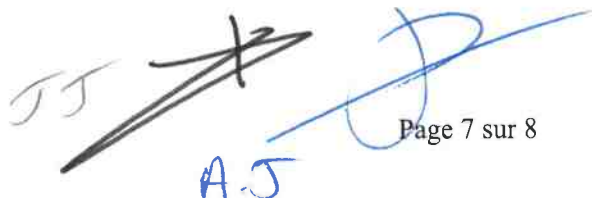
Le capital social est fixé à la somme de 21.000 (vingt-et-un mille) Euros.

Il est divisé en 240 parts sociales de 87,50 Euros chacune, numérotées de 1 à 240, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et/ou acquisitions de parts, savoir :

- Madame Adeline JOUITTEAU à concurrence de 80 parts, Numérotées de 21 à 100, ci	80 parts
- Monsieur Jean JOUITTEAU à concurrence de 5 parts, Numérotées de 1 à 5 et, ci	5 parts
- La société FINANCIERE PROMO GERIM, à concurrence de 155 parts, Numérotées de 6 à 20 et de 101 à 240, ci	155 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	240 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'JJ' and 'A.J.' below a large, bold signature. On the right, there is a large, stylized signature in blue ink. Below the right signature, the text 'Page 7 sur 8' is printed.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

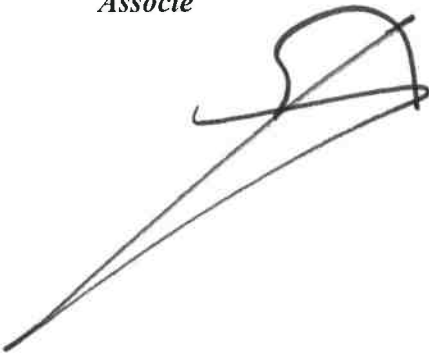
Adeline JOUITTEAU
Gérante et Associée



Jean JOUITTEAU
Associé



Yves JOUITTEAU
Associé



SAS FINANCIERE PROMO GERIM
Représentée par Marc JOUITTEAU
Associée



ADJ ESPACES VERTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 32.725 €

Siège social : ZAC les Couetis II - rue des Artisans

44680 SAINT MARS DE COUTAIS

537 782 849 RCS NANTES

Je soussignée :

Adeline JOUITTEAU,

Gérante de la société ADJ ESPACES VERTS, Société à Responsabilité Limitée au capital ramené de 32.725 € à 16.362,50 €, puis porté de 16.362,50 € de 21.000 €, dont le siège social est ZAC LES COUETIS II, rue des Artisans 44680 SAINT-MARS DE COUTAIS, immatriculée au RCS NANTES sous le numéro 537 782 849,

atteste par la présente :

qu'à la date du 2 avril 2021, date de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire ayant décidé :

- une réduction du capital social de la société ADJ ESPACES VERTS d'une somme de 16.362,50 €, pour le ramener de 32.725 € à 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 € à 87,50 €, et par affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures,
- puis une augmentation du capital social de la société ADJ ESPACES VERTS réservée à un Associé, la société FINANCIERE PROMO GERIM, à hauteur d'une somme de 4.637,50 €, portant ainsi ledit capital de 16.362,50 € à 21.000 €, par création de 53 parts nouvelles de 87,50 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 542,50 € par part, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 €, et une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 € par part, de 33.390 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur ladite Société,

la société FINANCIERE PROMO GERIM, Associée de la Société, détenait des créances liquides et exigibles sur la Société, à savoir un compte courant d'Associé au moins égal au prix global de TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (33.390 €).

ainsi qu'en atteste le relevé de compte ci-annexé et certifié exact par moi-même.

Fait à Evry-Courcouronnes
Le 2 avril 2021





Extrait du compte 455300

SARL ADJ Espaces Verts

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Bilan)
Date:

Compte	Jai	N°pièce	Libellé	Ref.	Débit	Crédit	Solde progressif
455300			C/C Financière Promo Gerim				
01/01/2020	ANO		A-nouveaux au 01/01/2020			30 122,85	-30 122,85
01/01/2020	OD		RECLASSEMENT ASSOCIÉS - INTÉRÊTS COURUS			36,35	-30 159,20
31/07/2020	CA	20	VIR FINANCIERE PROMOGERIM PRET			30 000,00	-60 159,20
30/09/2020	CA	26	VIR FINANCIERE PROMOGERIM			40 000,00	-100 159,20
			Total 455300			100 159,20	-100 159,20
			Totaux Comptes 45			100 159,20	-100 159,20
			Totaux Classe 4			100 159,20	-100 159,20
			TOTAL GENERAL			100 159,20	

Certifié exact
Jourdeau

ADJ ESPACES VERTS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 21.000 €,
Siège social : ZAC les Couetis II - rue des Artisans,
44680 SAINT MARS DE COUTAIS
537 782 849 RCS NANTES

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves, Marie, Pol JOUITTEAU

Né à NANTES (44000), le 19 juillet 1955

De nationalité française

Marié le 5 septembre 1982, sous le régime de la communauté de biens avec Madame Teresa SZYMANSKA, épouse JOUITTEAU, avec laquelle il demeure à ETIOLLES (91450) 3, rue Alphonse Daudet,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »
D'une part

ET :

La société FINANCIERE PROMO GERIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.680.200 €

Dont le siège social est 50, Boulevard de l'Yerres 91000 EVRY-COURCOURONNES

523 100 790 RCS EVRY

Représentée par Monsieur Marc JOUITTEAU, son Président,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 08/04/2021 Dossier 2021 00009359, référence 9104P61 2021 A 01834

Enregistrement : 721 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept cent vingt et un Euros

Montant reçu : Sept cent vingt et un Euros



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte,

QUARANTE-CINQ (45) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ADJ ESPACES VERTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 21.000 €, dont le siège social est ZAC les Couetis II - rue des Artisans, 44680 SAINT MARS DE COUTAIS, 537 782 849 RCS NANTES (ci-après dénommée la « Société »),

ladite Société constituée par acte SSP en date à BOUAYE du 3 novembre 2011, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 15 novembre 2011.

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations dans la Société jusqu'à concurrence des parts cédées, à compter de ce jour.

A compter de ladite cession, le Cessionnaire aura seul droit aux distributions de dividendes et/ou de réserves, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société et des actes modificatifs ultérieurs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est précisé que le Cédant détient les parts sociales, à savoir :

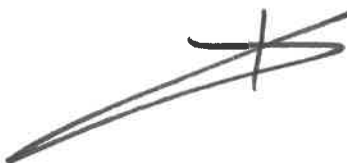
- 15 parts sociales souscrites lors de la création de la Société le 23 novembre 2011, pour une valeur de 10 Euros la part,
- 10 parts sociales souscrites lors de l'augmentation du capital de la Société du 31 mai 2013 pour une valeur de 1.000 Euros la part,
- 10 parts sociales souscrites lors de l'augmentation du capital de la Société du 6 mai 2014 pour une valeur de 1.000 Euros la part,
- 10 parts sociales souscrites lors de l'augmentation du capital de la Société du 18 mai 2015 pour une valeur de 812 Euros la part.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée au prix total de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (28.350 €), à raison de 630 Euros la part sociale, que le Cessionnaire déclare payer ce jour au Cédant,

Dont quittance.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci déclarent avoir fixé librement entre elles le prix de cession des parts sociales susvisées, pour tenir compte notamment de l'absence de garantie de passif, et déchargent, en conséquence, de toute responsabilité le Rédacteur du présent acte, quant au prix de cession retenu.



AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la société FINANCIERE PROMO GERIM étant d'ores et déjà Associée, la présente cession peut intervenir librement.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cessionnaire verse, ce jour, à la société ADJ ESPACES VERTS, la somme de 10.184,74 euros à titre d'apport en compte courant, à charge pour la société ADJ ESPACES VERTS de rembourser au Cédant le montant de son compte courant.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

A la suite de la présente cession, le capital de la Société sera réparti comme suit :

- Madame Adeline JOUITTEAU à concurrence de 80 parts, Numérotées de 21 à 100, ci	80 parts
- Monsieur Jean JOUITTEAU à concurrence de 5 parts, Numérotées de 1 à 5 et, ci	5 parts
- La société FINANCIERE PROMO GERIM, à concurrence de 155 parts, Numérotées de 6 à 20 et de 101 à 240, ci	155 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	240 parts

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Cédant ne consent au Cessionnaire aucune garantie d'actif et/ou de passif, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

ATTESTATION DE DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes en vue de leur dépôt au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt conformément aux dispositions légales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre :

- que le Cédant est libre sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que le Cédant est de nationalité française et qu'il réside en FRANCE au plan fiscal,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés,



- et que seules 45 parts sociales sur les 240 parts composant son capital étant cédées, les droits d'enregistrement seront calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre de parts composant le capital social de la Société, en application de l'article 726 I, 1°bis, du Code Général des Impôts, à savoir pour la cession susvisée :

$$[28.350 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 45/240)] \times 3\% = 721 \text{ €}.$$

FRAIS

Les frais de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en cinq originaux

A Ervy - comcaunmes

Le 2 avril 2021

Yves JOUITTEAU

« bon pour cession de quarante-cinq parts sociales »

Bon pour cession de
quarante cinq parts sociales



FINANCIERE PROMO GERIM

« bon pour acquisition de quarante-cinq parts sociales »

Bon pour acquisition de
quarante cinq parts
sociales



A.D.J. ESPACES VERTS

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.000 €**

**Siège social :
Rue des Artisans ZAC LES COUETIS II
SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44680)**

RCS NANTES 537 782 849

STATUTS MIS A JOUR LE 2 AVRIL 2021

*Certifié conforme
la gérante*



*MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
DU 31 MAI 2013 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 10 MARS 2014 (TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)
DU 6 MAI 2014 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 18 MAI 2015 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 30 MARS 2016 (AUGMENTATION DU CAPITAL)
DU 2 AVRIL 2021 (REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL)*

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66537 du 24 Juillet 1966, par le décret n°67236 du 23 mars 1967, la loi du 1er Mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- **La création, l'aménagement de parcs, jardins, terrains de sports et tous travaux concernant directement ou indirectement l'objet sus-indiqué, notamment, terrassements, poses de clôtures, constructions annexes diverses ;**
- **Achats et ventes de plantes ;**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.D.J. ESPACES VERTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*(Modifié suite à l'AGE en date du 10 mars 2014)*

Le siège social est fixé à SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44680), rue des Artisans ZAC LES COUETIS II.

Le siège est transférable en tout autre endroit de la même ville ou du même département suivant simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution, une somme de 1.000 Euros, respectivement par :

- Madame Adeline JOUITTEAU	800 Euros
- Monsieur Yves JOUITTEAU	150 Euros
- Monsieur Jean JOUITTEAU	50 Euros

Soit au total la somme de	----- 1 000 Euros.
---------------------------	-----------------------

2) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013 :

- le capital social a d'abord été augmenté de 100 €, pour être porté de 1.000 € à 1.100 € par création de 10 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 990 € par part, soit une prime d'émission globale de 9.900 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 € par part, de 10.000 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.900 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et il intégralement libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

- et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.900 €, pour être porté de 1.100 € à 11.000 €, par voie d'incorporation d'une somme de 9.900 €, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 110 parts sociales composant le capital de 10 € à 100 €.

3) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2014 :

- le capital social a d'abord été augmenté de 1.000 €, pour être porté de 11.000 € à 12.000 € par création de 10 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 900 € par part, soit une prime d'émission globale de 9.000 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 1.000 € par part, de 10.000 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 9.000 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

- et ensuite, le capital social a de nouveau été augmenté d'une somme de 9.000 €, pour être porté de 12.000 € à 21.000 €, par voie d'incorporation d'une somme de 9.000 €, prélevée sur le compte de prime d'émission, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 120 parts sociales composant le capital de 110 € à 175 €.

4) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2015 :

le capital social a d'abord été augmenté de 1.750 €, pour être porté de 21.000 € à 22.750 € par création de 10 parts nouvelles de 175 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 637 € par part, soit une prime d'émission globale de 6.370 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 812 € par part, de 8.120 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, Monsieur Yves JOUITTEAU.

Le montant total de la prime versée, soit 6.370 €, a été porté à un compte « Prime d'émission » sur lequel les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par voie de compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la Société, à savoir, son compte courant d'associé.

5) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2016 :

le capital social a été augmenté de 9.975 €, pour être porté de 22.750 € à 32.725 € par création de 57 parts nouvelles de 175 € de valeur nominale chacune, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par versement en numéraire, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par cette même Assemblée, l'associé susvisé ayant intégralement souscrit les parts nouvelles et les intégralement libérées par versement en numéraire.

6) Suivants décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 avril 2021 :

- le capital social a d'abord été réduit d'une somme de 16.362,50 €, pour le ramener de 32.725 € à 16.362,50 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 187 parts sociales composant le capital de 175 € à 87,50 €, et par affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.
- le capital social a été ensuite augmenté de 4.637,50 €, pour être porté de 16.362,50 € à 21.000 € par création de 53 parts nouvelles de 87,50 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 542,50 € par part, soit une prime d'émission globale de 28.752,50 €, pour une levée de fonds d'un montant total, à raison de 630 € par part, de 33.390 €, les parts nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ladite augmentation du capital étant entièrement réservée à un associé, à savoir, la société FINANCIERE PROMO GERIM.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 21.000 (vingt-et-un mille) Euros.

Il est divisé en 240 parts sociales de 87,50 Euros chacune, numérotées de 1 à 240, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et/ou acquisitions de parts, savoir:

- Madame Adeline JOUITTEAU à concurrence de 80 parts, Numérotées de 21 à 100, ci	80 parts
- Monsieur Jean JOUITTEAU à concurrence de 5 parts, Numérotées de 1 à 5 et, ci	5 parts
- La société FINANCIERE PROMO GERIM, à concurrence de 155 parts, Numérotées de 6 à 20 et de 101 à 240, ci	155 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	240 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

- 1) Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

- 2) Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67 236 du 23 mars 1967.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

3) Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; cependant, la signification peut être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre délivrance par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la gérance, pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en vingt-quatre mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la Banque de France.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts.

Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les parts de l'associé cédant, comme il a été dit, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, si ces dernières ne peuvent s'entendre sur cette désignation, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent pour le siège social ; celui-ci statue par ordonnance de référé toutes les fois que la société décidera de racheter les parts de l'associé cédant, en vue de réduire son capital du montant desdites parts ; dans les autres cas, la décision sera prise par ordonnance "sur requête". Le montant ainsi fixé sera payé par l'acquéreur des parts ou par la société si c'est celle-ci qui a acquis les parts en vue de la réduction de son capital.

Si la société, ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue si, toutefois, il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications, significations, et demandes prévues au présent chapitre seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1° du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

ARTICLE 14 : GERANCE

- 1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de la société ou à vie.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Les frais exposés dans l'intérêt exclusif de la société par la gérance, ou un ou plusieurs associés, sont remboursables.

Mademoiselle JOUITTEAU Adeline, née le 13 juillet 1985 à Nantes (44), de nationalité française, célibataire, demeurant Le Coin aux Rats à SAINT MARS DE COUTAIS (44680), est nommée en qualité de gérante pour une durée indéterminée.

- 2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur les territoires des départements de l'Essonne.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation des fonctions de gérant.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 2) Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

- 3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 : DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cents soixante-deux mille deux cents quarante-cinq euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination d'un gérant.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 18 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 18.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 10 ;
- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissionnaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent cependant en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées, et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Avant de décider la distribution du bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit que des effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris par les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cents soixante deux mille deux cents quarante cinq euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissionnaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre associés - la Gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.